



**ARRÊTE :**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE**

**Portant interdiction de la circulation  
sur la route départementale (RD) n° 757  
du PR 1+790 au PR 8+870  
Commune d'Avon-les-Roches  
(hors agglomération)  
et comportant une déviation**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DESIDÉRI Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu l'avis permanent de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu la demande reçue en date du 21 novembre 2024 par laquelle la SAS DURAND – 33, rue Pasteur – 37220 L'Île-Bouchard sollicite pour le compte du Conseil départemental d'Indre-et-Loire la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation afin de stationner un camion d'aspiration sur la RD 757, au niveau du PR 5+200, au lieu-dit *Le Parc aux Loups*, hors agglomération de la commune d'Avon-les-Roches, à compter du 22 novembre 2024,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARTICLE 1**

Le 22 novembre 2024, entre 9h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 757, du PR 1+790 au PR 8+870, hors agglomération de la commune d'Avon-les-Roches

**ARTICLE 2**

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 132.

Les usagers circulant sur la RD 119 et souhaitant rejoindre Cheillé, devront emprunter la RD 757 en direction de L'Île-Bouchard, puis la RD 132.

Les usagers circulant sur la RD757 en direction de Cheillé pourront emprunter la RD119 (plan joint).

**ARTICLE 3**

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité aux véhicules nécessaires au chantier.

**ARTICLE 4**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité et sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 5**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à

la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : [dpo@departement-touraine.fr](mailto:dpo@departement-touraine.fr)

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

#### ARTICLE 7

M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, MM. les Chefs des brigades de gendarmerie de L'Île-Bouchard et d'Azay-le-Rideau, M. le Directeur de la SAS DURAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- Mmes et MM. les Maires de Cravant-les-Côteaux, d'Avon-les-Roches, de Saint-Épain, de Neuil, de Crissay-sur-Manse, de L'Île-Bouchard, de Villaines-les-Rochers, de Rivarennnes, de Cheillé, de Saint-Benoît-la-Forêt, d'Azay-le-Rideau et de Panzoult,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à L'Île-Bouchard, le **21 NOV. 2024**

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Sud-Ouest  
L'Adjointe au Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Sud-Ouest

*pl.*

  
**Régis DESIDÉRI**

